

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022330-AU

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 330

AFFAIRE SRE FRANCE ET SRE SWISS REAL ESTATE AND FACILITY MANAGEMENT GROUP AG CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 01 septembre 2022
devant le Tribunal administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202401-
1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SARL SRE France et
la SRE SWISS REAL ESTATE AND FACILITY MANAGEMENT GROUP
AG, ayant pour avocat la SELARL ALTANA, agissant par Me Christophe
LAPP, de la délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022 approuvant le
Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal
administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon,
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de
Aix-en-Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100
AIX-EN-PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune
dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget
communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions
municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la
date de publication ou de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20221006-DEM2022330-AU
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

~~Par un recours gracieux,~~

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

06 OCT. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

